

Article L4733-3 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Lorsque l'Inspection du travail constate que de par son affectation à un ou plusieurs travaux réglementés un jeune travailleur de moins de dix huit ans est placé dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé il procède à son retrait immédiat.

Article L4733-3 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate que, par l'affectation à un ou plusieurs travaux réglementés prévus à l'article L. 4153-9, un jeune travailleur âgé de moins de dix-huit ans est placé dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il procède à son retrait immédiat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes travailleurs en
entreprise : travaux
interdits et réglementés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)